

**RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'OFFICIER
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

DEMANDE DE DÉROGATION AUX CONDITIONS DE DIPLÔME

Diverses dispositions législatives ou réglementaires fixent limitativement un certain nombre de situations dans lesquelles les candidats ne peuvent pas se voir opposer la condition de diplôme.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Nature de la dérogation aux conditions de diplôme :

DISPOSITION RELATIVE A LA DÉROGATION AUX CONDITIONS DE DIPLÔME EN RAPPORT AVEC LES CHARGES DE FAMILLE

Dérogation aux conditions de diplôme au titre du décret n° 81-317 du 07 avril 1981

DISPOSITION RELATIVE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Dérogation aux conditions de diplôme au titre de l'article L.221-3 du code du sport

AUTRES DISPOSITIONS

*Je souhaite bénéficier d'une autre disposition de dérogation aux conditions de diplôme dont la base législative et réglementaire est fixée par :.....
.....*

Tout candidat qui sollicite le bénéfice de l'une des dérogations aux conditions de diplôme susvisées doit le demander expressément à l'aide de ce formulaire signé, et y joindre **obligatoirement** tous les justificatifs nécessaires attestant le bien-fondé de sa demande.

Signature

NOTICE D'INFORMATION
SUR LES DÉROGATIONS AUX CONDITIONS DE DIPLÔME

**I – DISPOSITION RELATIVE A LA DÉROGATION AUX CONDITIONS DE DIPLÔME EN RAPPORT AVEC
LES CHARGES DE FAMILLE**

Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours dispose que :

« Peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. »

II – DISPOSITION RELATIVE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les dispositions de l'article L.221-3 du code du sport prévoient que :

« Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. »